



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-353

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DSDEN 74 /

74-2022-10-04-00007 - Arrêté N° DSDEN/SDJES/JEP/2022-0048 portant agrément d'associations de jeunesse et d'éducation populaire (4 pages)	Page 3
74-2022-11-09-00005 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages)	Page 8
74-2022-11-09-00006 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble / Ardèche (4 pages)	Page 12

DSDEN 74

74-2022-10-04-00007

Arrêté N° DSDEN/SDJES/JEP/2022-0048 portant
agrément d'associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Savoie

A R R Ê T É N ° DSDEN/SDJES/JEP/2022-0048

Portant agrément d'associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe

Article 1^{er} : L'agrément JEP (jeunesse et éducation populaire) est accordé aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la Haute-Savoie et le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Fait à Annecy, le 4 octobre 2022

P/O le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale

le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports de la Haute-Savoie



Fabien BASSET

ANNEXE

Liste des associations auxquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué

Nom de l'association	Numéro RNA	Commune du siège social	Numéro d'agrément
ASSOCIATION DES M.J.C. DES SAVOIE	W741002868	Annecy	2022-74JEP-01
ARCHIPEL SUD MJC CENTRE SOCIAL	W741000483	Annecy	2022-74JEP-02
GRANDIR ET CRÉER	W741005402	Annecy	2022-74JEP-03
JEUNESSE ARDENTE	W691056676	Taninges	2022-74JEP-04
LA SOIERIE, ESPACE SOCIAL ET CULTUREL	W741001018	Faverge-Seythenex	2022-74JEP-05
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (M.J.C.)	W742001347	Chamonix-Mont-Blanc	2022-74JEP-06
MJC INTERCOMMUNALE LES CLARINES	W742000543	Viuz-en-Sallaz	2022-74JEP-07
PAYSALP CULTURE & PATRIMOINE	W742002525	Viuz-en-Sallaz	2022-74JEP-08

DSDEN 74

74-2022-11-09-00005

Convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion des
personnels enseignants 1er degré privé sous
contrat de l'académie de Grenoble

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISÉ DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRÉ PRIVÉ
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

Pour la rectrice et par délégation le directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie, Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, Isabelle CHAILLAN, chargée des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche par intérim à compter du 1^{er} novembre 2022 et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.



Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, chargée des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche par intérim, peut être habilité à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication



La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 9 novembre 2022

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, délégué

Par subdélégation de l'inspecteur académique,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le directeur académique adjoint
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.
Frédéric BABLON

r/b

La secrétaire générale de la DSDEN
chargée des fonctions de DASEN de
l'Ardèche par intérim,
déléguée

Isabelle CHAILLAN

Damien PETITJEAN

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Yves LE BRETON

DSDEN 74

74-2022-11-09-00006

Convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion financière
des personnels enseignants 1er degré public de
l'académie de Grenoble / Ardèche



académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, Isabelle CHAILLAN, chargée des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche par intérim à compter du 1^{er} novembre 2022, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Haute- Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

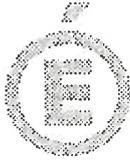
Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute-Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 9 novembre 2022

La secrétaire générale de la DSDEN
chargée des fonctions de DASEN de
l'Ardèche par intérim,
Déléguant

Isabelle CHAILLAN

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, délégataire

Par subdélégation de l'inspecteur académique,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le directeur académique adjoint
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Damien PETITJEAN

Pour approbation :

Le Préfet du département de l'Ardèche : Thierry DEVIMEUX

